



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/100  
23 juillet 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent quarante-neuvième session  
Genève, 10-13 novembre 2009  
Point 4.2.18 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE 1958**

Examen des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 66

(Résistance de la superstructure)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt-seizième session. Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/5 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/5/Corr.1, amendés tels qu'ils sont reproduits à l'annexe II du présent rapport. Il est présenté pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/75, par. 4).

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 1, modifier comme suit (la note 1/ demeurant inchangée):

«1.           DOMAINE D'APPLICATION

1.1           Le présent Règlement s'applique aux véhicules rigides ou articulés à un seul étage des catégories M<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub>, classe II ou III, ou classe B pouvant transporter plus de 16 voyageurs 1/.

1.2           À la demande du constructeur, le présent Règlement peut aussi s'appliquer à tout autre véhicule des catégories M<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub> non mentionné au paragraphe 1.1.».

Paragraphe 2.4, remplacer «Famille de types de véhicules» par «Groupe de types de véhicules».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.5, ainsi conçu:

«2.5           “Véhicule à deux étages”, un véhicule dans lequel les espaces prévus pour les voyageurs sont disposés, au moins dans une partie du véhicule, sur deux étages superposés et où il n'est pas prévu d'espace pour les voyageurs debout à l'étage supérieur.».

Les paragraphes 2.5 à 2.8 deviennent les paragraphes 2.6 à 2.9.

Le paragraphe 2.9 devient le paragraphe 2.10, et il est modifié comme suit:

«2.10          Par “compartiment(s) voyageurs”, on entend le ou les espaces destinés aux voyageurs, à l'exclusion de l'espace occupé par des installations fixes telles que bar, cuisinette ou toilettes.».

Les paragraphes 2.10 à 2.21 deviennent les paragraphes 2.11 à 2.22.

Le paragraphe 2.22 devient le paragraphe 2.23, et il est modifié comme suit:

«2.23          Par “caisse”, on entend la structure complète du véhicule en ordre de marche, y compris tous les éléments d'ossature qui forment le ou les compartiments voyageurs, l'habitacle du conducteur, le compartiment à bagages et les espaces réservés aux ensembles et organes mécaniques.».

Les paragraphes 2.23 à 2.30 deviennent les paragraphes 2.24 à 2.31.

Le paragraphe 2.31 devient le paragraphe 2.32, et il est modifié comme suit:

«2.32          Par “renfort de toit”, on entend la partie structurale longitudinale de la caisse située au-dessus des fenêtres latérales, comprenant l'arrondi de raccordement avec l'ossature du toit. Lors de l'essai de renversement, c'est le renfort de toit (dans le cas d'un véhicule à deux étages, le renfort de toit de l'étage supérieur) qui heurte le sol en premier.».

Le paragraphe 2.32 devient le paragraphe 2.33, et il est modifié comme suit:

«2.33 Par “renfort de ceinture”, on entend la partie structurale longitudinale de la caisse située en dessous des fenêtres latérales. Lors de l’essai de renversement, le renfort de ceinture (dans le cas d’un véhicule à deux étages, le renfort de ceinture de l’étage supérieur) peut être la deuxième partie du véhicule à toucher le sol après déformation initiale de la section transversale du véhicule.».

Paragraphe 3.2.2.1, remplacer le renvoi au paragraphe 2.15 par un renvoi au paragraphe 2.16.

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Un numéro d’homologation est attribué à chaque type de véhicule homologué. Ses deux premiers chiffres (actuellement 02 pour la série 02 d’amendements) indiquent la série d’amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques importantes apportées au Règlement à la date de délivrance de l’homologation. Une même Partie contractante ne peut attribuer le même numéro à un autre type de véhicule.».

Paragraphe 5.5, modifier comme suit:

«5.5 Essai des véhicules articulés».

Paragraphe 6.1.1, remplacer dans la dernière ligne «famille» par «groupe».

Ajouter plusieurs paragraphes, ainsi conçus:

- «10.7 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 02 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser d’accorder une homologation en application dudit Règlement tel qu’il est modifié par la série 02 d’amendements.
- 10.8 Pendant 48 mois à compter de la date d’entrée en vigueur de la série 02 d’amendements, aucune Partie contractante ne doit refuser une homologation nationale ou régionale à un type de véhicule homologué en vertu de la série précédente d’amendements au présent Règlement.
- 10.9 À compter du 9 novembre 2017, les Parties contractantes peuvent refuser la première immatriculation d’un véhicule neuf qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 02 d’amendements au présent Règlement.
- 10.10 Nonobstant les dispositions des paragraphes 10.8 et 10.9, les homologations de catégorie et de classe de véhicules délivrées en vertu de la série précédente d’amendements au présent Règlement qui ne sont pas affectées par la série 02 d’amendements demeurent valables et les Parties contractantes appliquant ledit Règlement doivent continuer de les accepter.
- 10.11 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologation en application des précédentes séries d’amendements audit Règlement.».

Annexe 1, point 3, modifier comme suit (en insérant notamment une nouvelle note de bas de page):

«3. Catégorie/classe de véhicule 3/: ...

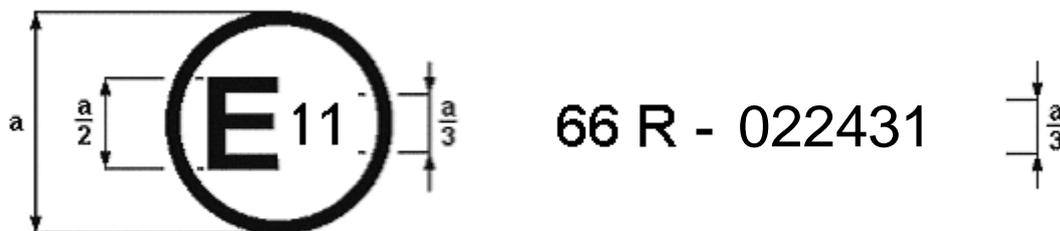
3/ Telles qu'elles sont définies à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.4).».

Annexe 2, modifier comme suit:

«Annexe 2

### EXEMPLE DE MARQUE D'HOMOLOGATION

(Voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué au Royaume-Uni (E11) en ce qui concerne la résistance mécanique de sa superstructure, en application du Règlement n° 66, sous le numéro 022431. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement n° 66, série 02 d'amendements.».

Annexe 3,

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«1.6.3 Dans le cas d'un véhicule à deux étages, il doit être tenu compte de la masse des occupants, aussi bien des places de l'étage inférieur que de celles de l'étage supérieur.».

Annexe 5,

Paragraphe 3.3, modifier comme suit:

«3.3 Pour l'observation à l'intérieur du véhicule, on devra utiliser des caméras à grande vitesse, des enregistrements vidéo, des gabarits déformables, des capteurs de contact électriques et d'autres moyens appropriés pour démontrer que le véhicule satisfait

aux prescriptions du paragraphe 5.1 du présent Règlement. Cette condition sera vérifiée à tous les points de contrôle du compartiment voyageurs, de l'habitacle du conducteur et du compartiment de l'équipage où il semble y avoir un risque d'atteinte à l'espace de survie, les points de contrôle précis étant à fixer par le service technique. Au moins deux points, situés par principe à l'avant et à l'arrière du ou des compartiments voyageurs, doivent être utilisés.».

Annexe 6,

Paragraphe 3.1.3, remplacer le renvoi au paragraphe 2.27 par un renvoi au paragraphe 2.28.

Paragraphe 3.5.1, modifier comme suit:

«3.5.1 La totalité de la section de caisse (segments, structures de raccord, éléments structuraux supplémentaires, supports) doit être prise en compte lors de la vérification de la conformité aux deux formules des paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 de l'annexe 4;».

Paragraphe 5.1, modifier comme suit:

«5.1 Le type de véhicule est homologué si toutes les sections de caisse subissent avec succès l'essai de renversement et s'il est satisfait aux deux formules des paragraphes 4.1.1 et 4.1.2 de l'annexe 4.».

Annexe 7, appendice 1,

Figure A7.A1.1, modifier le titre comme suit:

«Figure A7.A1.1 – Hauteur initiale du centre de gravité du véhicule».

Paragraphe 4, modifier comme suit:

«4. Si plusieurs sections de caisse sont essayées et si chaque section de caisse a un mouvement vertical différent ( $\Delta h$ ), le mouvement vertical du centre de gravité...».

-----